

A.C.T. ROULEMENTS
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 508 route de Neufchâteau
52200 LANGRES
487 482 861 RCS CHAUMONT

PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS DE LA GÉRANCE
DU 17 AVRIL 2024

La soussignée Madame **Cyrielle SEGUIN**, demeurant 07 route du Chapitre – 52210 CHAMEROY, Gérante de la société « **A.C.T. ROULEMENTS** », société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 800 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune,

RAPPELLE :

1/ aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 février 2024, la collectivité des associés a décidé d'un montant de trois mille neuf cent quatre-vingt-dix (3 990) euros, pour le ramener de son montant actuel de huit mille (8 000) euros, à un montant de quatre mille dix (4 010) euros, par voie de rachat par la Société et annulation corrélative de trois cent quatre-vingt-dix-neuf (399) parts sociales d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, savoir :

- les parts numérotées de 1 à 99 inclus et de 701 à 800 inclus appartenant à Monsieur Jean-Raymond ROYER ;
- et les parts numérotées de 501 à 700 inclus appartenant à l'indivision Christophe NAUDIN,

moyennant le prix unitaire de deux cent (200) euros, soit le prix global de soixante-dix-neuf mille huit cents (79 800) euros ;

2/ que la réalisation de cette réduction de capital était soumise à la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de quarante mille (40 000) euros ;

3/ le procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de CHAUMONT le 26 février 2024 ;

4/ qu'à la date du 9 avril 2024, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été formée, ainsi qu'en atteste un certificat délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de CHAUMONT, dont copie ci-après annexée.

CONSTATE :

1/ la réalisation de la condition suspensive sus visée ;

2/ la réduction du capital social de 8 000 euros à 4 010 euros ;

3/ le rachat et l'annulation corrélative des 399 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 99 inclus et de 501 à 800 inclus, moyennant un prix unitaire de 200 euros ;

4/ le paiement par chèque des sommes suivantes :

- dix mille (10 000) euros, pour Madame Marie NAUDIN, titulaire d'un quart (1/4) des droits indivis dans l'indivision Christophe NAUDIN ;
- dix mille (10 000) euros, pour Madame NINA NAUDIN, titulaire d'un quart (1/4) des droits indivis dans l'indivision Christophe NAUDIN ;
- dix mille (10 000) euros, pour Madame Amanda VIAUD, titulaire d'un quart (1/4) des droits indivis dans l'indivision Christophe NAUDIN ;
- dix mille (10 000) euros, pour Madame Ludivine VIAUD, titulaire d'un quart (1/4) des droits indivis dans l'indivision Christophe NAUDIN ;
- et trente-neuf mille huit cents (39 800) euros, pour Monsieur Jean-Raymond ROYER ;

5/ la modification des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 2024 ;

Le présent procès-verbal ayant constaté la réalisation définitive de la réduction de capital, le rachat et l'annulation des parts numérotées de 1 à 99 inclus et de 501 à 800 inclus, il ne sera établi aucun acte distinct concernant ces opérations.

En conséquence des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date 23 février 2024, et des constatations faites ci-dessus, la gérance déclare qu'à compter de ce jour :

- le capital social est fixé à quatre mille dix (4 010) euros ;
- il est divisé en quatre cent une (401) parts sociales d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 401 inclus et attribuées en totalité à Madame Cyrielle SEGUIN, associé unique ;
- les modifications statutaires sont devenues définitives.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, la gérante a dressé le présent procès-verbal qu'elle a signé après lecture.

DocuSigned by:
 *Cyrielle SEGUIN*
5505933E6738434...